



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

1.

ACTE EXECUTOIRE le.....08/07/2022
en application de la loi du
2 Mars 1982, modifiée
AFFICHÉ LE.....08/07/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-206
Portant réglementation de la circulation et du stationnement

TIR DU FEU D'ARTIFICE - 14 JUILLET 2022
Fermeture du Pont de l'Oise D-929Z

Le Maire de la Commune de Persan (Val d'Oise) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route en vigueur ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et pour faciliter le déroulement de la manifestation du feu d'artifice, il y a lieu d'interdire le stationnement et la circulation sur le Pont de l'Oise D-929Z, selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation sur le pont de l'Oise de la D-929Z à Persan et Beaumont-sur-Oise.

Cette réglementation sera applicable du :

Jeudi 14 juillet 2022 - 16h00 au Vendredi 15 juillet 2022 - 04h00

Article 2 :

La circulation piétonne sera interdite au droit de la zone d'intervention des artificiers.

Une déviation piétonne sera mise en place pour cette manifestation afin d'assurer la sécurité des usagers. La protection des piétons sera assurée par les villes de Persan et Beaumont-sur-Oise.

Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules des Services Techniques des villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, de leur Police Municipale, de la Police Nationale, de Gendarmerie ou des Services de Secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux et des barrières sont à la charge des services techniques de Persan et Beaumont-sur-Oise.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Persan dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Persan, le 06 Juillet 2022



Alain KASSE

Maire de Persan

Diffusion :

- Gendarmerie nationale ;
- Police municipale de Persan ;
- Centre de secours de Persan ;
- Syndicat intercommunal Tri-Or ;
- Keolis Val d'Oise